

5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES	
51 - Politique de la ville 51 - Politique de la ville	30.13
Programmes de rénovation urbaine dans les quartiers d'intérêt régional ou local	

PROGRAMME(S)

51.38 - Animation cohésion sociale - Renouvellement urbain BFC

51.39 - Renouvellement urbain BFC

TYPLOGIE DES CREDITS

CPB

EXPOSE DES MOTIFS

La Région Bourgogne Franche-Comté est un partenaire historique des programmes de rénovation urbaine sur les quartiers d'habitat social.

Sur la période 2007-2015, ce sont plus de 100 M€ qui ont permis à 30 quartiers en Bourgogne-Franche-Comté de se renouveler que ce soit en termes d'habitat, d'aménagement urbain, d'espaces ou d'équipements publics voire de développement économique. Ces investissements ont contribué à améliorer l'image des quartiers et à soutenir l'activité économique des entreprises du bâtiment.

Ces territoires ont été fortement impactés par la crise économique : non seulement ils sont confrontés à un décrochage en termes de revenus par rapport à leur aire urbaine mais leurs habitants sont aussi plus touchés avec un taux de chômage élevé et une qualification moindre, notamment chez les jeunes.

L'accompagnement de ces territoires doit leur permettre d'améliorer leur cadre de vie, leur image et leur qualité de vie et s'intégrer au mieux à leur environnement.

Cette priorité s'inscrit notamment dans le cadre du volet territorial des CPER.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

NATURE DE L'AIDE

Subvention

OBJECTIFS

La politique de rénovation urbaine de la région vise à lutter contre les exclusions sociales et spatiales en milieu urbain et à renforcer l'intégration urbaine en favorisant le cadre de vie par :

- 1 La construction ou la réhabilitation d'équipements de services au public ;
- 2 L'aménagement des espaces publics
- 3 Le soutien à des opérations d'habitat de qualité et répondant aux enjeux spécifiques du territoire ;
- 4 Le soutien au développement économique des quartiers ;
- 5 Le soutien aux études en lien avec les orientations régionales.

BENEFICIAIRES, NATURE ET MONTANT

Thématique	Critères	Taux d'intervention régional	Dépenses éligibles	Bénéficiaires
Construction d'équipements de service au public	<p>$Cep \leq 40$ ou $30 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$ avant pondérations selon typologie d'usage</p> <p>$Bbio \leq 0.8$ $Bbio \text{ max}$</p> <p>Test de l'étanchéité à l'air</p>	Taux max de 40%	Coût HT ou TTC des travaux de construction	communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
Réhabilitation d'équipements de service au public	<p>Niveau BBC rénovation, soit $Cep \leq Cref - 40\%$ et Cep en étiquette B</p> <p>Test d'étanchéité à l'air</p>	Taux max de 30%	Coût HT ou TTC des travaux de réhabilitation	communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
Aménagement et requalification d'espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> • Projets situés sur l'espace extérieur dont l'usage est collectif • Maintien, développement ou introduction de la nature en ville • Non aggravation du taux d'imperméabilité • Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière 	Taux max de 30%	Coût HT ou TTC des travaux d'aménagement et de requalification	Communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
Reconstruction de logement(s) locatif(s) après démolition	<p>$Cep \leq 40 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$</p> <p>$Bbio \leq 0.8$ $Bbio \text{ max}$</p> <p>Test de l'étanchéité à l'air $\leq 0.4 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ en individuel et $\leq 0.8 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ en collectif</p>	<p>Taux max de 30 %</p> <p>Plafond de 400 €/m² de SHON</p>	Coût HT ou TTC des travaux de reconstruction et des travaux de démolition, dépollution, remise en état du terrain	Organismes HLM, SEM, SPL
Création de logements : construction de logements locatifs en dent creuse (1), réhabilitation de logements vacants (2), changement d'usage (2)	<p>(1) Opération située en dent creuse ou en zone à urbaniser en priorité</p> <p>$Cep \leq 40 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$ avant pondérations</p> <p>$Bbio \leq 0.8$ $Bbio \text{ max}$</p> <p>Test de l'étanchéité à l'air $\leq 0.4 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ en individuel et $\leq 0.8 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$ en collectif</p> <p>(2) BBC Rénovation</p>	<p>Taux max de 30 %</p> <p>Plafond de 350 €/m² de SHON</p>	Coût HT ou TTC des travaux de construction	Organismes HLM, SEM, SPL, communes et EPCI

Soutien au développement économique des quartiers	<ul style="list-style-type: none"> Restructuration de petits centres commerciaux de proximité <i>Niveau BBC rénovation, soit Cep \leq Cref – 40% et Cep en étiquette B</i> <i>Test d'étanchéité à l'air</i> Implantation de locaux d'activités économiques par rénovation de bâti existant ou par construction nouvelle <i>Rénovation : Niveau BBC rénovation, soit Cep \leq Cref – 40% et Cep en étiquette B</i> <i>Test d'étanchéité à l'air</i> <i>Construction : Cep \leq 40 ou 30 kWh/m².an avant pondération selon type d'usage et Bbio \leq 0.8 Bbio max</i> <i>Test de l'étanchéité à l'air</i> 	Taux max de 40 %	Coût HT ou TTC des travaux	Communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
Etudes		Taux max de 40 %	Coût HT ou TTC de l'étude Dépenses d'investissement	Communes, EPCI

CRITERES D'ELIGIBILITE

Territoires éligibles

Les actions doivent être menées sur les quartiers d'intérêt régional et/ou sur les quartiers d'intérêt local identifiés dans les conventions régionales de partenariat

Les quartiers d'intérêt régional bénéficieront d'une enveloppe financière qui sera formalisée dans ce cadre conventionnel à l'issue du protocole de préfiguration (voir annexe 1 liste des quartiers d'intérêt régional).

Les quartiers d'intérêt local pourront bénéficier d'un soutien financier dans la limite de 500 000 € par EPCI sur la période 2015-2020 (voir annexe 1 liste des EPCI éligibles au titre des quartiers d'intérêt local).

Les quartiers d'intérêt national sont inéligibles.

Opérations éligibles

Les conditions techniques d'intervention sont précisées en Annexe 3.

1 Construire et réhabiliter des équipements de services au public

Afin de favoriser l'accès aux services pour les habitants et l'attractivité des quartiers prioritaires, la région soutiendra la construction et la réhabilitation d'équipements de services au public dans ces territoires au regard d'objectifs de performance énergétique.

Sont inéligibles les opérations concernant :

- un projet d'établissement scolaire
- les bureaux administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements

2 Aménager et requalifier les espaces publics

IL s'agit d'action :

- favorisant l'amélioration du cadre de vie des habitants et contribuant à la création, au maintien ou au développement du lien social.
- maintenant ou introduisant la nature en ville
- favorisant les modes de déplacements doux

Pour l'objectif de contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville, les aménagements devront à minima maintenir la situation existante (avant travaux) en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires.

Les projets favorisant la biodiversité s'appuieront sur un mode de gestion différencié en combinant :

- une implantation de végétalisation diversifiée et adaptée au territoire,
- un entretien des espaces selon des pratiques de gestion écologique,
- la création ou la restauration d'espace favorable à la biodiversité.

Les projets de type jardins partagés et agriculture urbaine devront faire la preuve de la présence d'un mode de gestion et d'animation permettant la pérennisation de l'action.

Concernant la favorisation de l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière, les projets devront faciliter l'accès aux services et aux commerces, être situés aux abords des établissements scolaires ou permettre une connexion aux réseaux de transport existants ou au centre-ville.

3 Renforcer l'attractivité du parc de logements

Dans le cadre des conventions régionales de partenariat, des opérations habitat pourront exceptionnellement être prises en compte en fonction des priorités du territoire au regard des orientations régionales

Seraient éligibles :

- La reconstruction de logements locatifs suite à une démolition
- La construction de logements locatifs en dents creuses

4 Soutenir le développement économique des quartiers

Seront éligibles :

- les projets de restructuration de petits centres commerciaux de proximité
- l'implantation de locaux d'activité économique (changement d'usage, hôtel d'entreprises)

5 Soutenir les études en lien avec les orientations régionales

Seront éligibles les études en lien avec les orientations régionales (études de maîtrise d'œuvre, études urbaines, étude de définition, études habitat)

Seules les dépenses d'investissement seront éligibles.

PROCEDURE

1. L'agglomération ou la ville concernée (appelée également le porteur) doit transmettre un projet de cohésion urbaine et sociale au regard des objectifs ci-dessus.

Ce projet de cohésion urbaine et sociale devra comporter pour chaque axe, à l'échelle de l'agglomération des éléments de diagnostic, des enjeux, des objectifs sur 2015-2020 permettant d'évaluer l'amélioration de la situation. Ce projet devra permettre d'identifier des quartiers d'intervention pour la région. Il permettra de formaliser une convention régionale de partenariat. Ce projet devra s'articuler avec le contrat de ville s'il existe et le protocole de préfiguration.

2. Une convention régionale de partenariat est établie entre la région et le porteur sur la période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. Elle définit les engagements respectifs de chaque partie pour la réalisation du programme de rénovation urbaine.

3. Les actions ne pourront être financées qu'après approbation de la convention régionale de partenariat par l'assemblée délibérante. Elles devront concourir aux objectifs opérationnels mentionnés dans cette convention. Elles seront analysées dans le cadre d'un partenariat local en lien avec l'agglomération ou la ville concernée.

La signature de la convention cadre ne vaut pas accord de l'aide. Seule la décision d'attribution de la subvention engage la région.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements ou des mandatements, visé du responsable de la structure ou du comptable public compétent (pour les personnes publiques). La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de validité de la subvention.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans la convention annexée au présent règlement (Annexe 2). Cette convention fait partie intégrante du règlement.

DECISION

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional

PERIODE D'APPLICATION

Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

EVALUATION

Une évaluation des conventions et/ou des actions pourra être conduite.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 16AP.171 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juin 2016
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.53 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019

Territoires éligibles

Quartiers d'intérêt régional (QIR) – 13

- Côte d'Or
 - o CU du Grand Dijon : Dijon – Fontaine d'Ouche
- Doubs
 - o CA du Grand Besançon : Besançon – Grette Cité Brûlard
 - o Pays de Montbéliard Agglomération : Sochaux – Les Evoirannes
- Jura
 - o CA du Grand Dole : Dole – Mesnils Pasteurs
- Nièvre
 - o CA de Nevers : Nevers – Le Banlay
 - o Cosne-Cours sur Loire : Saint Laurent
- Haute Saône
 - o CA de Vesoul : Vesoul – Rêpes - Montmarin
- Saône et Loire
 - o CUCM : Le Creusot – Harfleur
 - o CA Chalon – Val de Bourgogne : Chalon sur Saône – Stade Fontaine au Loup
 - o CA du Mâconnais – Val de Saône : Mâcon – La Chanaye Résidence
- Yonne
 - o CA de l'Auxerrois : Auxerre – Les Rosoirs
 - o CC du Jovinien : Joigny – La Madeleine
- Territoire de Belfort
 - o CA Belfortaine : Belfort – Résidences le Mont

Liste des EPCI éligibles au titre des quartiers d'intérêt local

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
 Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
 Communauté de communes de l'Avallonnais
 Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
 Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne
 Communauté urbaine Creusot-Montceau
 Communauté de communes Loire et Nohain (Cosne Cours sur Loire)
 Communauté urbaine du Grand Dijon
 Communauté de communes du Jovinien
 Communauté d'agglomération du Mâconnais
 Communauté de communes du Migennois
 Agglomération de Nevers
 Communauté de communes du Florentinois
 Communauté d'agglomération du Grand Sénonais
 Communauté d'agglomération Belfortaine
 Communauté d'agglomération du Grand Besançon
 Communauté d'agglomération du Grand Dôle
 Communauté de communes de Haute Comté
 Communauté de communes Val de Gray
 Communauté de communes de Pays d'Héricourt
 Espace Communautaire Lons Agglomération
 Communauté de communes Pays de Lure
 Communauté de communes Pays de Luxeuil
 Pays Montbéliard Agglomération
 Communauté de communes du Grand Pontarlier
 Communauté de communes Haut Jura Saint Claude
 Communauté d'agglomération de Vesoul

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
RENOVATION URBAINE N°.....**

ENTRE d'une part :

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de.....€ (..... euros).

La ventilation du budget prévisionnel par postes de dépenses présentée dans l'annexe financière reste indicative. Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égale à la seule dépense subventionnable.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements et des mandatements, visé du comptable public compétent ou du responsable de la structure. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

A titre dérogatoire, une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin prévue dans la durée de la convention (durée de 3 ans) telle que définie à l'article 8 de la présente convention. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Pour les opérations portant sur le bâtiment, le résultat du second test de perméabilité à l'air sera à fournir lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur d'étanchéité à l'air définie dans le calcul thermique, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf si le calcul thermique est réalisé à nouveau avec la valeur relevée et que le résultat est toujours conforme aux critères attendus ou si le maître d'ouvrage démontre que toutes les reprises de fuites relevées lors du 1er test ont été réalisées avant les travaux de finition ou si en construction, certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air » ce qui les dispense du test ».

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

En cas de non –respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1- Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,

- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

4.2- Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre tous documents et tous renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2, de la présente convention et aux articles 4.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat le cas échéant

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. **(3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).**

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 9: Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de signature de la convention régionale de cohésion urbaine et sociale à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC ⁽¹⁾) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Aménagement du territoire
4 square Castan
CS 51857
25031 BESANCON Cedex

.....

Fait à *****, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil
régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

(1) à préciser

PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HTou TTC)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Annexe technique**Rénovation de logement (bâtiment résidentiel)**

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 80 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits. Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Rénovation de bâtiment mixte (tertiaire + logement) ou de bâtiments tertiaires

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire) \leq Créf – 40 %

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Si le résultat en Cep se situe en étiquette C voire plus énergivore, le projet devra tendre vers une étiquette B en respectant les garde-fous suivants :

Localisation	Garde-fou
Isolation thermique des murs donnant sur extérieur	$R \geq 4$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures, combles et rampants	$R \geq 7.5$ m ² .K/W
Isolation thermique des toitures terrasses	$R \geq 5$ m ² .K/W
Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3$ m ² .K/W
Fenêtres et portes fenêtres donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3$ avec $S_w \geq 0.3$ Ou $U_w \leq 1.7$ avec $S_w \geq 0.36$
Portes donnant sur extérieur ou sur local non chauffé	$U_d \leq 1.7$

Seule une impossibilité technique avérée permettra de s'affranchir des garde-fous.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits. Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les typologies d'usage non soumises à la RT Existant seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

Construction de logement (bâtiment résidentiel)

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an avant application des coefficients de pondération.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Perméabilité à l'air ≤ 0.4 m³/h.m² en logement individuel vérifiée par test d'étanchéité à l'air
Perméabilité à l'air ≤ 0.8 m³/h.m² en logement collectif vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Les opérations de construction de logement pourront s'effectuer uniquement sur des parcelles bâties ou non bâties insérées dans un tissu bâti.

Construction de bâtiment tertiaire

Cep (Consommation en énergie primaire) ≤ 40 kWh/m².an(1) ou ≤ 30 kWh/m².an(2) selon la typologie d'usage, avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Bbio ≤ 0.8 Bbio max

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Typologie d'usage :

(1) Enseignement, accueil petite enfance, santé, recherche

(2) Bureau, restaurant, commerce, gymnase, salle de sport, usage industriel ou artisanal

Les typologies d'usage non soumises à la RT 2012 seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les aménagements d'espaces publics seront situés sur des espaces extérieurs dont l'usage est collectif.

Les espaces privés ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité :

Les projets devront améliorer le cadre de vie des habitants, maintenir ou introduire la nature en ville et favoriser les modes de déplacement doux (alternatifs aux véhicules à moteur thermique).

Les projets pourront faciliter l'accès aux services, aux commerces, aux établissements scolaires, aux réseaux de transport.

Les aménagements ne devront pas aggraver la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires (bassin de stockage des eaux pluviales, noue paysagère, tranchée irrigante,...).

Les coûts des travaux de démolition, et de remise en état de terrain avant aménagement sont éligibles.

Les coûts liés à la dépollution éventuelle du terrain sont pris en compte dans la limite de 10 % du coût total HT des travaux.